

@

POURVOI N°Q 12-22624

COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

REPLIQUE

ET RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

POUR : La Caisse d'assurance vieillesse Invalidité et Maladie des cultes (CAVIMAC)

CONTRE : Monsieur Pierre LEBONNOIS

- SCP GATINEAU –FATTACCINI -

EN PRESENCE DE : L'association Diocésaine de Coutances

* * *

Sur la rectification d'erreur matérielle

Aux termes de la première branche du moyen unique de cassation formulé par la Cavimac dans son mémoire ampliatif, est visé ensuite d'une erreur matérielle, l'article « D.721-1 » ancien du Code de la sécurité sociale, au lieu de l'article D 721-11 ancien de ce code.

Ainsi qu'il résulte des observations développées au soutien du moyen, c'est l'article D.721-11 ancien du Code de la sécurité sociale dont la caisse exposante invoque la violation.

Elle entend par les présentes écritures, rectifier l'erreur matérielle affectant la rédaction du moyen pris en sa première branche.

*

REPLIQUE

Selon M. Lebonnois, l'arrêt attaqué est bien fondé dès lors :

- que les ministres du culte et membres des congrégations religieuses auraient cotisé avant 1979 puisqu'ils relevaient à titre obligatoire de caisses (EMI et CAPA) mises en place en interne par l'Eglise catholique et dont les actifs auraient été repris par l'organisme de sécurité sociale (Camavic devenue Cavimac) créé par la loi du 2 janvier 1978 ;

- que la position, prise par l'Eglise catholique et la loi Viatte de 1950, selon laquelle les ministres du culte catholique n'exerçant pas une activité professionnelle au sens de la législation sociale, aucune cotisation n'était versée pour leur compte avant 1979, est indifférente puisque d'après la jurisprudence de la cour de cassation instituée par les arrêts du 22 octobre 2009, il n'appartenait pas aux instances cultuelles de décider de l'affiliation au régime de sécurité sociale ;

- qu'il appartient au régime général de sécurité sociale, auquel le régime de retraite des cultes a été intégré, d'absorber le coût de cette intégration au titre de laquelle il faut compter l'assimilation des trimestres accomplis avant 1979 à des trimestres cotisés;

- qu'en effet, tel serait l'objet de l'article D 721-11 ancien du Code de la sécurité sociale, interprété à la lumière de l'article 25 du décret n°79-607 du 3 juillet 1979 qui impose à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses une cotisation de solidarité due pour tout assuré non retraité relevant de l'association, congrégation ou collectivité, versée annuellement, « *de manière à assurer l'équilibre du régime compte tenu notamment des charges résultant de la prise en compte des périodes d'activité antérieures* » à la création de la caisse des cultes.

*

Certes, les périodes d'activité que M. Lebonnois a accomplies avant 1979 doivent être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite. Cette prise en compte est expressément prévue par l'article D.721-11 ancien du Code de la sécurité sociale auquel renvoie l'article L.382-27 s'agissant d'une période d'assurance antérieure au 1^{er} janvier 1998.

Les points de vue des parties divergent quant à la portée qu'il convient d'attribuer à cette prise en compte.

La caisse exposante, à cet égard, s'en remet aux textes applicables à la période litigieuse.

*

L'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale (version résultant de la loi du 19 décembre 2005) précise que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998, sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997.

A cette date, l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale disposait que :

*“Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements [*DOM*] mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.”*

L'article D.721-9 du même Code énonçait :

« Sont retenus comme trimestres d'assurance valables pour la détermination du montant de la pension ceux qui ont donné lieu au versement de la cotisation mentionnée à l'article R 727-29 (cotisation forfaitaire à la charge de l'assuré à compter de 1979), ainsi que les périodes assimilées en application des articles D.721-10 et D.721-11 (...) ».

L'article D.721-6 du Code de la sécurité sociale disposait:

« La pension est calculée sur des bases forfaitaires, en fonction de la durée d'assurance, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par voie réglementaire (...) ».

Enfin l'article D.721-7 du même Code prévoyait :

« Le montant de la pension est compris entre un maximum acquis à l'assuré qui justifie d'au moins 37 années et demi d'assurance (soit 150 trimestres) et un minimum acquis à celui qui justifie d'au moins deux années d'assurance (soit 8 trimestres).

« Lorsque l'assuré a accompli moins de 150 trimestres d'assurance, mais plus de sept, la pension est égale à autant de cent cinquantième du montant maximum défini ci-dessus qu'il justifie de trimestres d'assurance.

« Lorsque l'assuré a accompli moins de 8 trimestres d'assurance, il a droit au remboursement des cotisations personnelles qu'il a payées ».

La pension, pour les périodes d'assurance antérieures à l'année 1998, était donc calculée en fonction de la durée d'assurance, selon un montant maximum de pension, revalorisé chaque année par arrêté.

Le minimum contributif, instauré en 1983, n'étant pas applicable à la pension servie au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 1998, le décret n°2006-1325 du 31 octobre 2006 a prévu une mise à niveau progressive par application aux pensions servies par la CAVIMAC d'une majoration calculée à partir d'une fraction - croissante selon l'année de naissance de l'assuré – entre, d'une part le maximum de pension fixé en application de l'article D 721-7 et d'autre part, le montant du minimum de pension - majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré - fixé en application de l'article L.351-10 du code de la sécurité sociale.

L'article 2 - V de ce décret dispose :

« ...la pension prévue à l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est, lors de sa liquidation, assortie d'une majoration.

« Cette majoration est calculée à partir d'une fraction de l'écart entre, d'une part, le maximum de pension fixé en application des dispositions dudit article D. 721-7 et déterminé compte tenu des dispositions du III du présent article et, d'autre part, le montant du minimum de pension majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application des dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

« Cette fraction est égale à :

- a) 20 % de l'écart pour les assurés nés en 1939 ;
- b) 40 % de l'écart pour les assurés nés en 1940;
- c) 60 % de l'écart pour les assurés nés en 1941;
- d) 80 % de l'écart pour les assurés nés en 1942;
- e) 100 % de l'écart pour les assurés nés après 1942.

« La majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre

1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale ».

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la pension correspondant aux trimestres acquis sans cotisation avant 1979, restait calculée sur la seule base du montant maximum de pension prévu par l'article D.721-7, la majoration au titre du minimum contributif n'étant ouverte qu'aux périodes ayant donné lieu à cotisation.

Et si le décret n° 2010-103 du 28 janvier 2010 a permis que la pension due au titre des trimestres accomplis avant 1979, donc sans cotisation, soit majorée à hauteur du minimum contributif, cette nouvelle règle ne s'applique qu'aux pensions liquidées à compter du 1^{er} mars 2010.

Ainsi, la prise en compte des trimestres accomplis avant 1979, prévue par l'article D.721-11 ancien du code de la sécurité sociale, s'entend en l'état des textes applicables à la liquidation de la pension de M. Lebonnois, de l'intégration de ces trimestres dans la durée d'assurance prise en considération pour la calcul de la pension selon les modalités fixées par l'article D.721-7 ancien du code de la sécurité sociale.

* * *

Le fait qu'en vertu de l'article 25 du décret du 3 juillet 1979, les institutions religieuses paient une cotisation de solidarité en vue d'assurer l'équilibre financier du régime nouvellement créé, compte tenu de la validation des trimestres acquis avant 1979, est indifférent quant à la portée qui doit être conférée à la prise en compte des trimestres antérieurs à 1979. Toute prise en compte d'une période non cotisée pour le service de prestations d'assurance sociale, nuit à son équilibre financier dès lors que celui-ci repose sur le caractère contributif du régime d'assurance. La prise en compte des trimestres antérieurs à 1979 pour la détermination du montant de la pension dans les conditions de l'article D.721-7 ancien, « suffisait » à fragiliser l'équilibre financier du régime indépendamment de la question du minimum contributif qui, au demeurant n'existe alors pas. Tel est le seul objet de la cotisation de solidarité mise à la charge des institutions religieuses par le décret de 1979.

Il est absolument erroné par ailleurs, de prétendre qu'un régime privé d'assurance vieillesse, propre à l'Eglise catholique, et contributif, a préexisté à l'institution du régime de retraite des cultes en 1978, par le biais des caisses CAPA (caisse d'allocation aux prêtres âgés), et EMI (entraide des missions et instituts).

Ces caisses, qui existaient avant le vote de la loi de 1978 instituant le régime de retraite des cultes et la création de la Camavic –

devenue Cavimac, dont les actifs ont été repris par cette dernière, étaient des organes propres au culte catholique, assurant le service de prestations vieillesse de solidarité au profit des religieux (EMI) ou prêtres âgés (CAPA). Le fonds de solidarité qui alimentait ces caisses était constitué par des contributions des différentes institutions catholiques, selon leurs possibilités financières. Ni les prêtres ni les religieux – dont la loi Viatte de 1950 a expressément posé qu'ils n'étaient pas assujettis à la législation sociale - n'ont jamais versé la moindre cotisation à ces organismes, qui fonctionnaient exclusivement à partir d'un système d'entraide permettant de verser des aides modestes aux prêtres et religieux âgés.

Le système préexistant au régime de retraite des cultes n'était donc nullement contributif. Il n'y avait pas d'appel de contributions obligatoires mises à la charge des « actifs » et des institutions au sein desquelles ils exerçaient leur ministère, tel que cela a été mis en place à compter de 1979.

C'est en ce sens que l'on peut parler, pour les trimestres accomplis avant l'institution du régime contributif de retraite des cultes, de validation « à titre gratuit ». Cette « gratuité » répond exclusivement au fait que la validation de la période s'effectue en dehors de toute contribution au sens où l'entend le droit de la sécurité sociale s'agissant des régimes, par essence contributifs, de l'assurance vieillesse. La qualification de « gratuité » appliquée à la validation des trimestres antérieurs à 1979 ne doit donc pas être interprétée comme une négation, une absence de reconnaissance des diverses fonctions sociales assurées par les prêtres et religieux, au profit des populations laïques. Il s'agit d'une gratuité d'ordre purement mathématique, qui correspond exclusivement, à l'absence de cotisation versée par les assurés et les institutions religieuses qui les « employaient ». Cette validation, si elle ne peut en l'état des textes applicables à l'espèce, conduire à une assimilation des trimestres validés à des trimestres cotisés, « profite » néanmoins aux intéressés : en allongeant la durée d'assurance, elle augmente le montant de la pension dans la limite des dispositions de l'article D.721-7 ancien.

Les difficultés posées par la situation des ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses ayant exercé leur activité religieuse avant 1979, tenant à la modicité de leur pension de retraite, ont été portées à la connaissance du législateur qui n'a pas voulu imposer aux assurés du régime général de supporter la valorisation, au même titre que les périodes cotisées, de cette période précédant l'instauration du régime des cultes. L'alignement du traitement de ces pensionnés ayant exercé une grande partie de leur ministère avant 1979, sur celui des ministres du culte plus jeunes et *in fine*, sur celui de tous les ressortissants du régime général, n'a pu s'opérer, compte tenu de son coût, que de manière progressive et non-rétroactive.

L'on a vu quelle était la position du ministre de la santé et de la solidarité dans sa réponse apportée en décembre 2006 à la question d'un parlementaire (mémoire ampliatif p.6). Cette position a été confirmée et

explicitée plus avant par le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au début de l'année 2008 (JO Sénat, 16 janvier 2008, p.207) :

« (...) Les règles de liquidation de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, la CAVIMAC, présentent actuellement deux caractéristiques. D'une part, elles sont alignées sur celles du régime général depuis le 1er janvier 1998, à l'exception de l'ouverture des droits à 60 ans, qui n'a été alignée que récemment, en 2006 ; d'autre part, pour les périodes validées avant 1998 - celles que vous évoquez, monsieur le sénateur -, les règles existant antérieurement, moins favorables, demeurent.

« Là encore, nous devons distinguer deux périodes. Pour la période comprise entre 1979 et 1998, les pensions servies sont portées progressivement au niveau du minimum contributif. Il n'en va pas de même, et vous insistez avec raison sur ce point, pour les années antérieures à 1979, qui n'ont donné lieu à aucune cotisation et ont été validées gratuitement : le principe d'une pension pour les ministres du culte n'a été posé qu'en 1978.

« Aucune cotisation au titre de la vieillesse n'existeait avant 1979 pour les ministres du culte catholique, du fait que, conformément à la position constante de l'Église catholique et aux dispositions de la loi Viatte de 1950, ils n'étaient pas considérés comme salariés. Le fait que les périodes en cause aient ensuite été prises en compte mais de manière plus limitée que les périodes cotisées est cohérent avec le principe de contributivité, qui est à la base de l'assurance vieillesse : il ne serait pas juste de porter au niveau du minimum contributif de droit commun des périodes qui n'ont pas été soumises à cotisation et donc, *in fine*, de faire financer ce surcoût par les salariés du régime général, puisque c'est à cela que l'on aboutirait.

« *D'autres mécanismes permettent cependant d'améliorer la situation des anciens ministres des cultes.*

« Tout d'abord, il existe un dispositif spécifique de revenu minimum à l'attention des anciens ministres des cultes, géré par la CAVIMAC, qui est d'ailleurs plus favorable que le minimum vieillesse. L'allocation complémentaire pour les partis, gérée par le fonds d'action sociale de la CAVIMAC, garantit à tous les anciens ministres du culte un minimum de 785 euros par mois.

« En outre, depuis 2000, la Conférence des évêques de France verse aux ex-diocésains, par l'intermédiaire de l'Union Saint-Martin, une allocation différentielle destinée à compléter les trimestres validés jusqu'à un montant avoisinant 85 % du SMIC. Elle envisage également, selon nos informations, d'étendre le bénéfice de cette mesure à l'ensemble des ex-religieux et ex-religieuses ».

Contrairement à ce qu'a décidé l'arrêt attaqué, l'on ne peut imposer au régime général, auquel est désormais intégré le régime des cultes, de prendre en charge en dehors de tout texte le prévoyant, pour une pension liquidée avant le 1^{er} mars 2010, l'assimilation des trimestres non cotisés,

antérieurs à 1979, aux trimestres cotisés ouvrant droit à une majoration au titre du minimum contributif.

*

Enfin il faut rappeler, comme le souligne le ministre du travail dans sa réponse précitée, que pour les assurés dont le montant de la pension de retraite servie au titre du régime des cultes, est trop faible pour vivre décemment, la CAVIMAC par le biais de son fonds d'action sociale, sert une allocation complémentaire de ressource. Cette allocation, qui peut atteindre la somme de 17 160,12 euros annuels pour un couple, ou 10 655,12 euros, auxquels il peut être ajouté, le cas échéant, une somme de 3 551,74 euros par enfant, est plus favorable que le minimum vieillesse (cf réponse ministérielle précitée, et : Ph. Coursier, « *A quand la fin des petites retraites, l'exemple des anciens ministres du culte catholique* », Gaz.Pal. 2008, doctr. p.170 et s., p.175, se référant à la réponse du ministre chargé de la sécurité sociale, du 6 décembre 2006, à la question orale n°0122S, JO Sénat, 13^{ème} législature, p.2204) .

En outre, s'agissant plus particulièrement des anciens ministres du culte catholique ou anciens membres des congrégations catholiques, les diocèses et les congrégations alimentent un important fonds de solidarité qui, au cas par cas, bénéficie aux retraités dont la situation le justifie.

Il n'y a donc pas lieu pour la Cour de cassation, de statuer en considération d'une situation sociale « sans issue »

L'arrêt, à tous égards, ne peut échapper à la censure.

* * *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposante **PERSISTE** dans les fins de son pourvoi.

S.C.P. WAQUET- FARGE - HAZAN
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation